

# GUIDE BÉNÉFICIAIRE

Prestation de compensation du handicap

**Le Chèque Solidarité 31,**  
un mode de paiement  
simple et sécurisé pour les  
personnes bénéficiaires  
de la prestation de  
compensation du handicap



HG

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
HAUTE-GARONNE.FR

**Agir  
avec vous !**

# L'édito du Président

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE QUOTIDIEN



Chef de file de l'action sociale publique de proximité en faveur des personnes en situation de handicap, le Conseil départemental mène une politique fondée sur l'accompagnement et favorisant le maintien à domicile.

Pour faciliter et vous aider dans votre vie quotidienne, le Conseil départemental renouvelle son dispositif : Chèque Solidarité 31.

Délivrés et financés par le Conseil départemental, ces chèques emploi service universel (CESU) permettent de payer votre salarié-e de façon simple et efficace et sans modifier vos droits PCH.

Pour aller plus loin dans la modernisation de son action, le Conseil départemental, vous propose également une version dématérialisée du Chèque Solidarité 31.

Être à vos côtés et faciliter votre quotidien : voilà ce qui guide l'action du Conseil départemental.

**Georges Méric**

Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

### Qu'est-ce que le Chèque Solidarité 31 ?

C'est le moyen de paiement simple et sécurisé qui vous est attribué par le Conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de votre plan d'aide PCH prévoyant le recours à un-e aide à domicile en emploi direct ou le recours à un service mandataire.

**Vous recevrez chaque mois, à votre domicile, votre carnet de chèques** correspondant au nombre d'heures d'intervention prévu par votre plan d'aide.

# Découvrez le Chèque Solidarité 31

**Les Chèques Solidarité 31 vous permettent de payer le salaire net de votre intervenant-e ainsi que ses congés payés.** La valeur des chèques correspond à la prise en charge au titre de la PCH d'1, 2, 5 ou 10 heures d'intervention.

- En emploi direct : la part des charges sociales couverte par la PCH sera versée directement au Centre national du Cesu.

- Avec un service mandataire : le montant des charges sociales couvert par la PCH sera viré sur votre compte bancaire.

**Si vous utilisez internet, vous pouvez choisir d'ouvrir un Compte Solidarité 31 en remplacement des Chèques papier.**

Votre prestation sera alors directement versée sur votre compte, vous permettant de régler votre salarié-e par simple virement bancaire.

Pour vous inscrire, rendez-vous sur : [cesu-pch31.domiserve.com](http://cesu-pch31.domiserve.com)

Si vous avez besoin d'accompagnement :

0 805 530 020

Service & appel  
gratuits

## Des démarches simples

Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié-e de s'inscrire au Centre de remboursement des CESU (CRCESU) grâce au formulaire d'affiliation fourni dans le guide intervenant.

Cette inscription est obligatoire pour encaisser les Chèques Solidarité 31.

Pour votre intervenant-e, les modalités d'encaissement sont simples, deux solutions sont possibles :

1. Déclarer les Chèques Solidarité 31 reçus sur le site internet de Domiserve
2. Adresser les Chèques Solidarité 31 au Centre de remboursement des CESU (CRCESU)

Votre pré-inscription au Centre national du Cesu est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié-e.

Si vous avez recours à un service mandataire, il est informé du fonctionnement du Chèque Solidarité 31 et peut vous accompagner dans vos démarches.

## Important :

Le Chèque Solidarité 31 est nominatif, c'est un titre de paiement sécurisé. Il ne peut en aucun cas être cédé à une autre personne ni être utilisé pour une autre prestation que la PCH aide à la personne.

L'usage des CESU doit respecter le mode d'intervention prévu dans votre plan d'aide inscrit sur chaque chèque (emploi direct ou mandataire).

# Utilisez le Chèque Solidarité 31

En emploi direct ou avec un service mandataire, vous êtes l'employeur de votre salarié-e. Vous avez donc des obligations, fixées par la convention collective nationale des salarié-e-s du particulier employeur.

## Si vous faites appel à un-e intervenant-e en emploi direct

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié-e et le/la déclarer au Centre national du Cesu (CNCESU situé à Saint-Étienne).

- **Vos Chèques Solidarité 31 servent à régler le salaire de votre intervenant-e uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide**, selon le tarif horaire financé par le Département. Si le tarif horaire de votre salarié-e est supérieur, si vous avez une participation à votre charge ou si vous faites réaliser des heures en plus de celles prévues par le plan d'aide, vous devez régler le surcoût par tout autre moyen de paiement.
- Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié-e auprès du CNCESU en remplissant un volet social ou par Internet. Le Département versera les cotisations sociales directement au CNCESU pour la part financée dans le cadre de votre PCH. L'éventuel complément sera prélevé par le CNCESU sur votre compte bancaire.

### EXEMPLE :

*Mme Durand bénéficie d'un plan d'aide prévoyant la réalisation de 50 heures mensuelles d'aide à domicile par un emploi direct.*

*En juillet, son intervenant-e a travaillé 45 heures : Mme Durand lui paie son salaire net et ses congés payés en lui remettant 8 chèques de 5 heures + 2 chèques de 2 heures + 1 chèque d'1 heure. Elle complète si nécessaire en espèces ou par chèque bancaire.*

*Avant le 15 juin, Mme Durand fait sa déclaration au CNCESU. Fin août, le montant des cotisations sociales est facturé directement au Conseil départemental.*

*A cette même date, le complément sera prélevé par le CNCESU sur le compte de Mme Durand.*

## Si vous faites appel à un-e salarié-e avec intervention d'un service mandataire

- Vous réglez le salaire net de votre intervenant-e avec vos Chèques Solidarité 31 en fonction du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, complété le cas échéant de votre participation.
- Le service mandataire déclare pour vous à l'URSSAF les heures effectuées par votre salarié-e et vous adresse sa facture. Le Département verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan d'aide relative aux cotisations sociales et aux frais de gestion.

# Nos réponses à vos questions

## **Je n'ai pas reçu mes Chèques Solidarité 31 en début de mois.**

Les Chèques Solidarité 31 sont envoyés en fin de mois pour permettre le règlement des salaires. Si vous n'avez rien reçu les premiers jours du mois suivant, appelez le 0 805 530 020 (Service & appel gratuits).

## **Mes Chèques Solidarité 31 ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?**

Contactez le 0 805 530 020 (Service & appel gratuits). Les chèques seront mis en opposition puis remplacés.

## **Il me reste des Chèques Solidarité 31 du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des Chèques Solidarité 31 non utilisés en fin d'année ?**

Vous pouvez utiliser les Chèques Solidarité 31 pendant l'année civile en cours et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour payer votre salarié-e intervenant à votre domicile, dans le cadre de la PCH. Les Chèques Solidarité 31 non utilisés à la fin de cette période doivent être détruits.

## **Est-ce que je peux donner un Chèque Solidarité 31 à mon entourage ?**

Non, le Chèque Solidarité 31 est personnel, il est réservé à la PCH.

## **Est-ce que je peux utiliser un Chèque Solidarité 31 pour payer un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ?**

Non, vous devez respecter le mode d'intervention mentionné sur chaque chèque (PCH emploi direct ou PCH mandataire).

## **Je pars dans ma famille pendant quelques jours, est-ce que je peux payer un-e intervenant-e dans un autre département avec un Chèque Solidarité 31 ?**

Oui, à condition de respecter le mode d'intervention mentionné sur le Chèque Solidarité 31 et que l'intervenant-e soit bien affilié-e au Centre de remboursement des CESU (CRCESU).

## **Est-ce que je dois toujours déclarer mon/ma salarié-e ?**

Oui, la déclaration de votre salarié-e est obligatoire.

## **Je paie mon/ma salarié-e à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département.**

Le Chèque ou le Compte Solidarité 31 vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié-e à un tarif supérieur.

## **Comment mon/ma salarié-e peut-il/elle se faire rembourser les Chèques Solidarité 31 ?**

Pour se faire rembourser, votre salarié-e peut envoyer directement par courrier ses CESU au CRCESU, sans oublier de joindre le bordereau que celui-ci lui a fourni lors de son affiliation. Si votre salarié-e utilise Internet, il/elle peut faire sa demande de remboursement gratuitement sur le site [espace-intervenant.edomiserve.com](http://espace-intervenant.edomiserve.com). Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

## **Choisir entre Chèque ou Compte Solidarité 31 ?**

Pour avoir des précisions sur le fonctionnement du Chèque et du Compte Solidarité 31, vous pouvez contacter les conseiller-ère-s au 0 805 530 020 (Service & appel gratuits) ou consulter le site [www.domiserve.com](http://www.domiserve.com). Quel que soit votre choix, vous pourrez le modifier par la suite.

## **Ma situation change : que faire ?**

Prévenir immédiatement par courrier ou par courriel ([DSPH-GFP@cd31.fr](mailto:DSPH-GFP@cd31.fr)) le service instructeur du Département de la Haute-Garonne.

# Le Chèque Solidarité 31

Une assistance téléphonique vous accompagne.  
Les conseiller-ère-s Chèque Solidarité 31 sont à votre écoute :



**0 805 530 020** Service & appel gratuits

du lundi au vendredi de 8h à 20h  
et le samedi de 9h à 18h

Pour tout renseignement complémentaire :

[www.domiserve.com](http://www.domiserve.com)



Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du/de la salarié-e :



[www.net-particulier.fr](http://www.net-particulier.fr)